VENGEANCE

DE

JOSEPH LEBON,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

A LA CONVENTION NATIONALE.

Louis Beugnet, ouvrier, Julie Boistel, son épouse, Amable Boistel, Rosalie, Henriette, Joseph, Augustine et Victoire-Blanchet, demeurans à Arras, attendent de votre justice, Citoyens Représentans, que vous casserez et annullerez les jugemens du tribunal révolutionnaire d'Arras, qui ont conduit à l'échafaud Jean-Baptiste-Joseph-Hypolite Boistel et Victoire Blanchet, son épouse. C'est le cri du

sang et de la nature que vous allez entendre ; c'est l'équité méconnue que vous allez venger ! Les exposans vont dévoiler une vérité affreuse ; leurs malheurs et leurs pertes irréparables prennent leur source dans la haine vouée par Joseph Lebon, Représentant du Peuple, à Boistel. Il auroit dû au moins épargner sa femme ; mais rien n'étoit respecté par sa frénésie. J. B. Boistel étoit sergent vendeur de meubles à Arras, comme le père de Joseph Lebon. Ces sergens étoient responsables les uns pour les autres, du prix des ventes qu'ils faisoient pour les particuliers dans la commune d'Arras, où ce privilège leur appartenoit exclusivement. Le père de Joseph Lebon, en retard de compte avec ses confrères, avoit été déclaré par la municipalité, sur leurs observations, incapable de procéder à ces ventes, jusqu'à ce qu'il ait remis à la masse, qu'on appelloit *galet*, les sommes par lui touchées. Il n'a pas recouvré cette faculté ; mais lors de l'avènement à la tyrannie de Joseph Lebon, Boistel et Griffon, sergens vendeurs, qu'il croyoit avoir le plus coopéré à ce qui étoit vraiment une flétrissure méritée par son père, (1) furent incarcérés et

---

(1) Nommé directeur de la maison de réclusion des ci-

ensuite traduits au tribunal Révolutionnaire. Il étoit bien juste qu'ils périssent, puis qu'ils avoient justement offensé le père du *despote d'Arras.* Le tribunal Révolutionnaire condamna, le premier messidor, Boistel à mourir, sur la déclaration du juré « qu'il étoit un traître à la Patrie, auteur ou com-
« plice des conspirations ourdies contre la liberté,
« en un mot, l'ennemi du Peuple ; ayant été l'agent
« principal de l'aristocratie la plus crapuleuse,
« s'étant montré constamment l'ennemi de la révo-
« lution, étant même soupçonné d'émigration lors
« du siège de Lille, et ayant par suite cherché à
« favoriser les progrès des ennemis intérieurs et
« extérieurs de la République, soit par la corrup-
« tion de l'esprit public et la subversion des mœurs,
« soit en tenant des propos, ou faisant des actes
« tendant au rétablissement de la royauté, à ébranler
« la fidélité des citoyens, et à les armer les uns
« contre les autres. »

Le jugement du tribunal est fondé sur les articles V, VI et IX du décret du 22 prairial dernier.

Les exposans ont, d'après cela, le double avan-

---

devant prêtres à Arras, par Joseph Lebon, qui n'a pas omis de distribuer des places à sa famille ; cet homme qui n'est plus à lui-même, a conservé cette place jusqu'à présent.

tage de prouver que la déclaration du juré est nulle, et que le jugement est infecté du même vice du chef de fausse application de la peine de mort.

Ce n'est sans doute pas sur des allégations vagues, générales et non circonstanciées, que l'on peut établir une déclaration de conviction qui doit conduire un citoyen à l'échafaud; il faut des faits particuliers et bien précisés : c'est ce que vous avez, Citoyens Représentans, reconnu par votre décret du premier de ce mois, en déclarant qu'un jugement, même révolutionnaire, qui ne précise aucun délit, qui ne contient point de mention d'audition de témoins, de position de questions, d'application de Loi, est un acte arbitraire que la Convention doit s'empresser d'anéantir, et en déclarant nul un jugement de la commission militaire de Strasbourg, sur ce fondement.

Or, dans le jugement de Boistel, 1°. pas de mention d'audition de témoins; 2°. pas de position de questions; 3°. aucun délit n'y est précisé. On y a généralisé, à la charge de l'accusé, tous ceux qui pouvoient le perdre : un seul, sous le titre d'émigration, se trouve repris dans l'acte d'accusation, et n'est dans la déclaration du juré, que sous le titre de suspicion d'émigration, parce

qu'étant prouvé faux par un arrêté du département du Pas-de-Calais, du 17 novembre (vieux style) on n'a pas eu l'impudeur de le rappeller comme fait certain. La déclaration du juré et le jugement sont donc nuls de ce chef.

Reste à démontrer que le jugement en lui-même est nul du chef de fausse application de la peine de mort.

C'est parce que Boistel est déclaré par le juré soupçonné d'émigration, que le même juré déclare que, par suite, (ce sont les termes de la déclaration) il a cherché à favoriser les progrès des ennemis intérieurs et extérieurs de la République. Mais la conséquence d'un soupçon ne peut jamais être un crime; il ne peut par conséquent y avoir lieu à l'application d'aucune peine.

Que l'on joigne à cette seconde nullité la manœuvre coupable qui a dirigé la conviction des jurés; et le jugement de Boistel sera de la plus monstrueuse nullité.

Celui qui a condamné la malheureuse épouse de Boistel, infecté des mêmes vices, ne peut pas plus tenir à l'examen; il en renferme un particulier qui, joint à tous les autres, porteroit, s'il étoit possible, la nullité au-delà de la conviction.

L'acte d'accusation porté contr'elle, la répute

ennemie du Peuple, etc. parce qu'elle auroit parcouru la ville pour acheter de l'argent pour le club Noir, lequel argent étoit destiné à porter des secours aux émigrés ou déportés. La déclaration du juré sur ce fait, est qu'il est constant qu'elle est traître à la Patrie et ennemie du Peuple Français, en ayant cherché à discréditer les assignats, les ayant refusés en paiement, ayant toujours montré des principes contraires à la révolution, ayant toujours cherché à l'anéantir, et tout employé pour y parvenir, et notamment la ruse et l'artifice.

Ce n'est donc pas sur le fait dont elle a été accusée, que la femme Boistel a été condamnée, puisque la déclaration du juré a eu un tout autre objet. Or, le décret du 16 septembre 1791, porte, article XXXVII. titre VII, que le juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne seroit pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins. Que doit-on penser, d'après cela, d'un jugement qui prononce la peine capitale contre une femme déclarée convaincue d'avoir discrédité les assignats, tandis qu'elle étoit accusée d'avoir acheté de l'argent pour le faire passer aux émigaés ? que peut-on penser de ce jugement, lorsque l'on voit que la peine de ce prétendu discrédit, démenti même par les témoins entendus dans cette affaire, a été celle de mort,

tandis qu'il n'en existe point de cette espèce pour ce genre de délit ? Ce qu'on en pensera, c'est qu'il est encore une œuvre d'iniquite de Joseph Lebon et du tribunal de sa composition, et qu'il doit être cassé et annullé.

Louis BEUGNET; Julie BOISTEL; Amable BOISTEL; Rosalie BLANCHET ; Henriette BLANCHET ; Joseph BLANCHET ; Augustine BLANCHET ; Victoire BLANCHET.

A Paris, de l'Imprimerie de GUFFROY, rue Honoré, n°. 35, Cour des ci-devant Capucins.

f 23